



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 774 du 19 juin 2020
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à
l'occasion de la fête de la musique 2020 sur la commune d'Etrechy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 propageant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le communiqué de presse du ministère de la culture du 16 juin 2020 ;

Vu la demande écrite formulée par le maire d'Etrechy le 18 juin 2020 en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire d'organiser ce dimanche 21 juin 2020, de 14h00 à 17h00, d'une ballade musicale dans la commune d'Etrechy rassemblant plus de 10 personnes, à l'occasion de la fête de la musique 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant le maintien de la fête de la musique 2020, sous format adapté ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre, répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par des préfets de département, à titre dérogatoire ;

Considérant que le maire d'Etrechy a sollicité le 18 juin 2020, une dérogation pour l'organisation d'un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à la suite d'une demande d'un ensemble de musiciens souhaitant se produire le 21 juin 2020 de 14h00 à 17h00 sous la forme d'une ballade musicale (déplacement d'un balcon à un jardin, ou encore une fenêtre et ce toutes les 30 minutes).

Considérant que le maire d'Etrechy s'engage à ce que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre, répondent à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes d'hygiène sanitaire et des règles de distanciation.

Considérant qu'il peut être raisonnablement considéré que le dispositif présenté remplit les conditions fixées par le ministère de la Culture concernant le respect des contraintes sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A titre dérogatoire, le rassemblement organisé le dimanche 21 juin 2020, de 14h00 à 17h00 sur la commune d'Etrechy, à l'occasion d'une ballade musicale dans le cadre de la fête de la musique, est autorisé.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à condition que l'ensemble des mesures sanitaires actuelles soient respectées, incluant le port du masque, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans si impossibilité des mesures de distanciations sociales.

Article 3 :

Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le maire de la commune d'Etrechy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI